



Municipalité de Saint-André-Avellin

RÈGLEMENT NUMÉRO 206-12

RÈGLEMENT POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES MOTONEIGES ET VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

- ATTENDU QUE *la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;*
- ATTENDU QU' *en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;*
- ATTENDU QUE *ce conseil municipal est d'avis que la pratique de la motoneige et du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique;*
- ATTENDU QUE *l'Association des motoneigistes Vallée de la Nation et le club Quad Petite-Nation sollicitent l'autorisation de la municipalité de Saint-André-Avellin pour circuler sur certains chemins municipaux;*
- ATTENDU QU' *un avis de motion a été donné à la session régulière du 5 novembre 2012;*

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Forget

*ET RÉSOLU QU' un projet de règlement portant le numéro **206-12** de la Municipalité de Saint-André-Avellin, intitulé : **RÈGLEMENT POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES MOTONEIGES ET VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :*

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des motoneiges et véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Saint-André-Avellin le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 3

VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux motoneiges et véhicules tout-terrain au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 4

LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des (motoneiges ou véhicules tout-terrain) est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Secteur Urbain

- | | |
|--|------------|
| ➤ Rue du Ruisseau (entre le point A et le point B) | 200 mètres |
| ➤ Rue Charron (entre le point B et le point C) | 170 mètres |
| ➤ Rue Fréchette (entre le point C et le point D) | 85 mètres |
| ➤ Rue Charles-Auguste-Montreuil (entre le point E et le point F) | 100 mètres |
| ➤ Rue Boyer (entre le point G et le point H) | 100 mètres |
| ➤ Rue de Val-Quesnel (entre le point H et le point I) | 510 mètres |
| ➤ Rang Ste-Madeleine (entre le point I et le point J) | 70 mètres |
| ➤ Rue Rossy (entre le point N et le point O) NOUVEAU | 85 mètres |
| ➤ Rue Patrice (entre le point O et le point P) NOUVEAU | 145 mètres |

la circulation est permise également sur les chemins ci-dessous et ce **conditionnellement** à ce qu'il ne soit pas possible de passer sur le circuit régulier dans ce secteur.

- | | |
|---|------------|
| ➤ rue Charron (entre le point C à L) | 200 mètres |
| ➤ rue Séguin (entre le point L à M) | 300 mètres |
| ➤ rang Ste-Madeleine (entre le point I à K) | 350 mètres |

Secteur rural

- | | |
|--|-------------|
| ➤ Rang Ste-Madeleine (entre le point B et le point C) | 800 mètres |
| ➤ Montée Sainte-Augustine (entre le point C et la point D) | 1000 mètres |

la circulation est permise également sur les chemins ci-dessous et ce **conditionnellement** à ce qu'il ne soit pas possible de passer dans un sentier hors route dans ce secteur :

- | | |
|--|---------------|
| ➤ Rang St-Louis (du point A au point B) | 1,2 kilomètre |
| ➤ Montée St-André – St-Sixte (du point B au point C) | 1,7 kilomètre |
| ➤ Rang Ste-Madeleine (du point A à B) | 2,3 kilomètre |

Deux croquis des emplacements sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5**RESPECT DE LA SIGNALISATION**

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 6**PÉRIODE DE TEMPS VISÉE**

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, n'est valide que pour la période du 1^{er} novembre au 1^{er} avril de chaque année à moins de changements au trajet déjà établi d'une part ou l'autre.

ARTICLE 7**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec et abroge toute réglementation antérieure dont notamment les règlements 122-07 et 154-09, 175-10 et 196-12.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

THÉRÈSE WHISSELL
MAIRE

CLAIRE TREMBLAY
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE